

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 79-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la constitution d'un comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'il a été tenu du 29 octobre au 1^{er} novembre 1996 un Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE lors de ce Sommet, les participants se sont entendus pour souscrire à un fonds spécial de 250 M \$ destiné à la lutte contre la pauvreté par l'intégration au travail des personnes démunies;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances a, le 26 novembre 1996, constitué ce fonds par déclaration ministérielle à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il fut convenu lors du Sommet qu'un comité aviseur serait mis sur pied afin de conseiller le premier ministre sur l'utilisation, par le gouvernement, du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE le premier ministre souhaite obtenir d'un tel comité des avis sur les activités, programmes ou interventions prioritaires qui offrent les meilleures garanties d'insertion des personnes démunies à la formation et à l'emploi;

ATTENDU QUE le premier ministre fera, de temps à autre, état de l'affectation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et des résultats qu'il a permis d'atteindre au comité de suivi des décisions du Sommet sur l'économie et l'emploi, constitué en vertu du décret 1386-96 du 13 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué un Comité aviseur chargé de conseiller le premier ministre sur l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

QUE soient nommés membres de ce Comité:

- Monsieur Louis Bernard, président du Comité
- Madame Diane Lemieux, représentante d'un organisme gouvernemental: le Conseil du statut de la femme

- Madame Danielle Fournier, Université de Montréal, présidente de Relais-Femmes;

- Madame Marie-Thérèse Forest du Conseil régional d'économie sociale de la Gaspésie/Île-de-la-Madeleine;

- Monsieur Pierre Laflamme du Fonds de la solidarité de la FTQ;

- Monsieur Clément Guimond du Fonds d'action de la CSN;

- Monsieur Stéphan Reichhold, Regroupement des organismes au Service des nouveaux arrivants;

- Madame Micheline Charest, présidente CINARS;

- Monsieur Henri Drouin, président de la direction RONA;

- Madame Michèle Soutière, Corporation de développement économique communautaire du Sud-Ouest de Montréal;

- Madame Micheline Simard, Conseil régional de développement de la main-d'oeuvre de Baie-Comeau;

- Madame Françoise David, présidente de la Fédération des femmes du Québec;

- Monsieur Michel Noël de Tilly, sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu.

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité, autres que ceux représentant le gouvernement, soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27093

Gouvernement du Québec

Décret 80-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite à l'égard des employés de niveau syndicable constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et une autre personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1^o de l'article 165 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Rémi Morissette était nommé membre du Comité de retraite, que celui-ci a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Martine Lacombe, comptable à la Centrale de l'enseignement du Québec, soit nommée membre du Comité de retraite formé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Martine Lacombe ne reçoive aucune allocation de présence et qu'elle obtienne le remboursement des frais de déplacement réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27094

Gouvernement du Québec

Décret 81-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de 4 membres du Comité de retraite visé à la section I du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommées après consultation de ces organismes, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et une autre personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1^o de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.0.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 53 des lois de 1996, les employés de la Commission de même que son vice-président, sauf s'il remplace le président, ne peuvent être membres de ce Comité;